



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



## **APPEL A MANIFESTATION D'INTERET**

**Création d'un Centre d'Aide et d'Accompagnement à la Réduction des  
Risques pour les Usagers de Drogue (CAARUD)**

**sur le département des Hautes-Alpes**

### **Autorité responsable de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél : 04.13.55.80.10  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt : le 11 juillet 2023

Fenêtre de dépôt des dossiers de candidature : du 11 au 31 juillet 2023

Pour toute question : [ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)

## **I. Origine et objectifs de l'AMI**

Le portrait socio-sanitaire et environnemental des Hautes-Alpes publié par l'Observatoire Régional de Santé en 2022 met en lumière une surmortalité par rapport à la région dans le Gapençais pour les pathologies liées à une consommation excessive d'alcool chez les femmes.

En 2020, 8 700 personnes ont été prises en charge pour un cancer dans les Hautes-Alpes, soit une prévalence de 6,1 %, plus élevée que dans la région (les cancers responsables du plus grand nombre de décès masculins étaient, par ordre décroissant, ceux du poumon, de la prostate et du côlon-rectum. Chez la femme, le cancer du sein constitue la première cause de décès par cancer, suivie du cancer du poumon et du cancer colorectal, comme dans la région).

Par ailleurs, le département est marqué par une forte saisonnalité hiver et été et le travail saisonnier en station. Cette catégorie professionnelle est reconnue au niveau régionale comme étant une priorité en matière de lutte contre les addictions (En 2017, 1 200 emplois saisonniers en équivalent temps plein (ETP) dans le département des Hautes-Alpes).

L'offre médico-sociale relative à la réduction des risques pour les usagers de drogue est implantée majoritairement sur la zone littorale de la Région. Le département des Hautes-Alpes compte deux CSAPA qui couvrent le territoire avec notamment le développement de consultations avancées permettant de répondre aux défis de la proximité.

Le portrait de territoire de l'OFDT de juillet 2019 mettait déjà en lumière l'absence de réponses de proximité pour l'accès à une prise en charge, particulièrement dans les espaces ruraux ou semi-ruraux ou à l'occasion des « petits » événements festifs.

A ce titre, l'OFDT notait que les files actives des départements alpins (dont les Hautes-Alpes) sont plus importantes que dans le reste de la Région.

La réduction des risques permet d'aller vers les personnes qui ont une consommation active (quel que soit le produit concerné) et de définir un accompagnement adapté, progressif, axé sur la reconstitution des capacités des personnes à prendre soin de leur santé physique et mentale. Au sein du dispositif d'addictologie, les actions de réductions des risques sont portées en région par deux types de structures médico-sociales complémentaires : les CSAPA (Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention et Addictologie) et les CARRUD (Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues).

La création d'un CARRUD dans le département des Hautes-Alpes, qui est encore dépourvu de toute offre en la matière, répond à ces enjeux et va permettre de compléter sur l'ensemble du territoire les dispositifs d'aller vers déjà présents sur le territoire (PASS, l'EMPP).

## **II. Cadre juridique**

Les Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) sont des structures médico-sociales au sens de l'article L. 312-1-I-9° du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicable aux CAARUD. Certaines dispositions s'appliquent spécifiquement aux CAARUD :

- Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Code de la Santé Publique (CSP) : articles L. 3141-8, R. 3121-33-1 et suivants, D. 3121-33 ;
- CASF : article R. 314-105 ;
- Code de la Sécurité Sociale (CSS) : articles R. 174-7 et suivants ;
- Décret n° 2005-1606 du 19 décembre 2005 relatif aux missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Décret n° 2017-1003 du 10 mai 2017 relatif à la délivrance de médicaments dans les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques en direction des usagers de drogues ;
- Circulaire DGS/6B/DHOS/O2 n°2007-203 du 16 mai 2007 relative à l'organisation du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie.

Le présent AMI pose les conditions d'ouverture de l'établissement ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat devra répondre.

### **III. Présentation du besoin à satisfaire**

La Réduction des Risques et des Dommages (RDRD) concerne toutes les personnes confrontées à des usages problématiques, ainsi que tous les usages et pratiques, qu'ils soient expérimentaux, récréatifs, ponctuels abusifs ou inscrits dans une dépendance. Cette approche se décline auprès de toute personne en situation d'addiction ou de comportements à risque et concerne tant la prévention, l'accompagnement en soin, que la prévention de la rechute.

Les CARRUD s'adressent à des publics souvent fragiles. Les actions de réduction des risques qui y sont engagées visent à limiter l'impact des consommations, notamment les infections (virales, plaies variqueuses...), à informer sur les risques des différentes substances et pratiques, et à favoriser l'accès aux soins, aux droits sociaux et à des conditions de vie acceptables, sans toutefois exiger l'abstinence.

Conformément aux dispositions de l'article R. 3121-33-1 du Code de la Santé Publique, les CAARUD assurent :

- 1° L'accueil collectif et individuel, l'information et le conseil personnalisé pour usagers de drogues ;
- 2° Le soutien aux usagers dans l'accès aux soins qui comprend :
  - a) L'aide à l'hygiène et l'accès aux soins de première nécessité, proposés de préférence sur place ;
  - b) L'orientation vers le système de soins spécialisés ou de droit commun ;
  - c) L'incitation au dépistage des infections transmissibles ;
- 3° Le soutien aux usagers dans l'accès aux droits, l'accès au logement et à l'insertion ou la réinsertion professionnelle ;
- 4° La mise à disposition de matériel de prévention des infections ;
- 5° L'intervention de proximité à l'extérieur du centre, en vue d'établir un contact avec les usagers.

Ils développent des actions de médiation sociale en vue de s'assurer une bonne intégration dans le quartier et de prévenir les nuisances liées à l'usage de drogues.

Les centres participent au dispositif de veille en matière de drogues et de toxicomanie, à la recherche, à la prévention et à la formation sur l'évolution des pratiques des usagers.

### **IV. Eléments de cadrage du projet**

#### **1. Territoire d'implantation**

Au sein du département des Hautes-Alpes avec un rayonnement départemental qui tient compte de la spécificité rurale.

#### **2. Capacité et modalité d'accueil**

L'appel à manifestation d'intérêt porte sur la création d'un CAARUD pouvant aller à la rencontre des personnes usagères actives de substances psychoactives (drogues, alcool...), notamment les personnes en situation de vulnérabilité (jeunes, saisonniers, personnes sous-main de justice, personnes en situation de handicap, femmes enceintes, jeunes parents, migrants...)

Les modalités d'accueil nécessitent :

- Un lieu identifié si possible en proximité des centres villes pouvant accueillir des usagers avec animaux de compagnie,
- L'organisation de maraudes de façon régulière dans les centres urbains et dans les villages,
- Des permanences dans des lieux partenaires au sein des villages,
- L'intervention sur les lieux festifs du territoire

#### **3. Portage du projet**

L'autorisation ne sera donnée qu'à un seul candidat (considéré comme une entité juridique).

Si un projet est présenté dans le cadre d'un regroupement, le dossier devra indiquer précisément l'identité du futur détenteur de l'autorisation, ainsi que des données de gestion budgétaire et des ressources humaines. Le projet devra contenir tout élément précisant les engagements des parties.

#### 4. La capacité à faire et l'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- Son projet associatif ou projet de gouvernance
- Ses connaissances du public et expériences antérieures,
- Son organisation (structuration, dépendance vis-à-vis d'autres structures)
- Sa situation financière (bilans et compte de résultat)
- Son activité dans le domaine du médico-social et de la situation financière de cette activité
- Son équipe de direction (qualification, tableau d'emploi de direction)

#### 5. Partenariat et articulation

Le projet devra faire état des collaborations et définir les modalités de formalisation de ces relations avec les différents partenaires du territoire : les acteurs de l'accompagnement social et du médico-social, les acteurs de la santé (notamment PASS, EMPP, Centre de santé mentale, CPTS...), les acteurs régionaux et locaux de l'addictologie, les services de police et de gendarmerie, les collectivités territoriales (politique de la ville, CLSPD)

#### 6. Professionnels ciblés à recruter

Le projet devra présenter l'organigramme des effectifs. Une attention particulière devra être portée sur l'expérience des professionnels dans le domaine de la réduction des risques et des dommages.

A titre indicatif, les profils pouvant constituer l'équipe pluridisciplinaire sont :

- Infirmier,
- Educateur spécialisé,
- Assistant social,
- Animateur de prévention,
- Travailleur pair / médiateur de santé pair / patient expert,
- Psychologues.

#### 7. Cadrement budgétaire

Le financement prévu est de 360 000 euros en année pleine

Le projet comportera les documents suivants :

- Le plan de financement de l'opération,
- Le budget prévisionnel sur les deux premières années de fonctionnement
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire

## V. Processus de sélection des dossiers

### 1. Les critères de recevabilité et d'éligibilité

Pour être recevables, les dossiers de candidature devront impérativement être adressés complet par voie dématérialisée avant le 1<sup>er</sup> août 2023.

Est éligible :

- Toute personne morale, publique ou privée, dont la santé financière est saine, capable de porter le projet à terme, ayant une expertise avérée et dont l'activité s'inscrit dans le périmètre de cet appel à manifestation d'intérêt,
- Pouvant justifier d'au minimum 2 ans d'existence ou étant liée juridiquement à une entité ayant au minimum 2 ans d'existence ;

L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse à des porteurs de projets en capacité de recruter des infirmiers, des éducateurs spécialisés, des psychologues expérimentés dans le domaine de l'addiction et de la réduction des risques.

### 2. Composition de la réponse

Le gestionnaire souhaitant se porter candidat devra adresser à l'ARS PACA une lettre d'intention pour le portage du CAARUD.

Cette lettre de candidature devra détailler explicitement l'ensemble des points suivants :

- Les documents permettant l'identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité le cas échéant ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges (annexe 2 au présent avis) ;
- Un tableau des effectifs prévisionnels précisant le calendrier de recrutement, les augmentations d'ETP existants et les mutualisations avec des dispositifs existants le cas échéant ;
- Une note de présentation des locaux dédiés à l'activité CAARUD décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli.

En annexe de la lettre de candidature, deux budgets présentés selon le cadre budgétaire normalisé :

- Un budget prévisionnel 2023, constitué au prorata à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, tenant compte de la montée en charge progressive au cours de la période transitoire ;
- Un budget prévisionnel en année pleine, sur la base de la dotation de fonctionnement précitée.

Le candidat est invité à joindre à son dossier de réponse tout autre document permettant d'apporter une information complémentaire utile à la compréhension de son projet et/ou de ses modalités de mise en œuvre.

### 3. Les critères de sélection des dossiers

- La nature du porteur de projet
- Le nombre d'ETP et les profils proposés (diplômes, expérience...)
- Les modalités d'exercice notamment territorial
- Le partenariat
- La cohérence financière du projet

4. Calendrier :

**Lancement de l'AMI CAARUD 05** : 11 juillet 2023

**Période de dépôt de candidature** : du 11 au 31 juillet 2023

5. Condition de candidature :

Les candidats à l'AMI devront adresser **leur lettre de candidature complète** auprès de l'ARS PACA. La date limite de réception des lettres d'intention est fixée au **31 juillet 2023 avant 17H**.

Tout réponse envoyée après la date limite de clôture de l'AMI ne sera pas recevable.

L'envoi des lettres d'intention et documents annexes doit se faire impérativement sous forme dématérialisée aux deux adresses mail suivantes :

[ars-paca-dt05-prevention@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-dt05-prevention@ars.sante.fr)

[ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms-ph-pds@ars.sante.fr)

A l'issue du processus de sélection, les porteurs seront informés de la décision du Directeur général de l'ARS PACA au plus tard le 30 septembre 2023.

10 JUL. 2023

Pour le Directeur Général de l'ARS  
Directrice de l'Offre Médico-Sociale



**Dominique GAUTHIER**